

DECRET N° 2010- 593 DU 31 DECEMBRE 2010

modifiant et complétant le décret n° 2007- 494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin portant Création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** la décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n°2008-630 du 22 octobre 2008 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attributions des Autorités Militaires relevant de l'Etat-Major Général ;
- Vu** le décret n°2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministère ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} décembre 2010.

DEC R E T E

Article 1^{er} : Les articles 10, 12, 19, 21, 22, 23, 27, 54, 58 du décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale sont modifiés et complétés comme suit :

Article 10 nouveau : L'Inspection Générale des Armées est dirigée par l'Inspecteur Général des Armées.

L'inspecteur Général des Armées est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général des Armées et son Adjoint sont nommés, sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les officiers généraux ou supérieurs des Forces Armées Béninoises, non reconnus coupables de malversations.

L'Inspecteur Général et l'Inspecteur Général Adjoint des Armées ont respectivement rang de Chef d'Etat-Major Général et de Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Forces Armées Béninoises et bénéficient des mêmes avantages et émoluments qu'eux.

Article 12 nouveau : Les Inspecteurs vérificateurs sont nommés par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et du Ministre Chargé des Finances parmi les officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises.

Les Inspecteurs vérificateurs ont rang de Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre ou de Forces et bénéficient des mêmes avantages et émoluments qu'eux.

Article 19 nouveau : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés sur proposition du Ministre d'Etat, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les officiers généraux ou supérieurs, ou les cadres civils de la catégorie A1, ayant accompli au moins quinze (15) ans de service.

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet ont respectivement rang de Chef d'Etat-Major Général et de Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Forces Armées Béninoises et bénéficient des mêmes avantages et émoluments qu'eux.

Article 21 nouveau : Les Conseillers Techniques sont nommés sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les officiers généraux ou supérieurs, ou cadre civils de la catégorie A1, ayant accompli au moins dix (10) ans de service.

Les Conseillers Techniques ont rang de Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre ou de Forces et bénéficient des mêmes avantages et émoluments qu'eux.

Article 22 nouveau : Les Chargés de Mission au nombre de deux exécutent toutes les fonctions que leur confie le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale.

Ils sont nommés sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, parmi les officiers généraux ou supérieurs, cadres civils de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Les Chargés de mission ont rang de Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre ou de Forces et bénéficient des mêmes avantages et émoluments qu'eux.

Article 23 nouveau : L'Assistant du Ministre d'Etat accomplit toutes tâches que le Ministre d'Etat lui confie.

Il est nommé par arrêté du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale parmi les officiers généraux ou supérieurs, cadres civils de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

L'Assistant du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale a rang de Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre ou de Forces et bénéficient des mêmes avantages et émoluments qu'eux.

Article 27 nouveau : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général placé sous l'autorité directe du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale. Il assiste le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale dans l'administration et la gestion du Ministère.

Le Secrétaire Général du Ministère a rang de Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises et bénéficie des mêmes avantages et émoluments que lui.

A ce titre, le Secrétaire Général a pour mission d'assurer :

- la direction et la gestion du Secrétariat Général du Ministère ;
- le fonctionnement harmonieux du Ministère conformément aux textes et aux instructions du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- la mise en œuvre des décisions administratives prises par le Conseil des Ministres, de même que l'exécution par les organismes de commandement des instructions du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- la mémoire et la continuité de l'administration du Ministère de la Défense Nationale.

Le Secrétaire Général du Ministère est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général Adjoint du Ministère a rang du Chef d'Etat-Major Général Adjoint et bénéficie des mêmes avantages et émoluments que lui.

Article 54 nouveau : Les Directions Centrales et Techniques du Ministère de la Défense Nationale sont dirigées chacune par un directeur nommé sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale par décret pris en Conseil des Ministres parmi les officiers généraux ou supérieurs des Forces Armées Béninoises.

Les Directeurs Centraux, les Directeurs Techniques, ainsi que le Chef de la Cellule Passation des Marchés Publics, ont rang de Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre ou de Forces et bénéficient des mêmes avantages et émoluments qu'eux.

Article 58 nouveau : Le Directeur Adjoint de la Programmation et de la Prospective est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale parmi les officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises. Il a rang de Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre ou de Forces et bénéficie des mêmes avantages et émoluments qu'eux.

Les chefs de Service du Ministère sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale parmi les officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises.

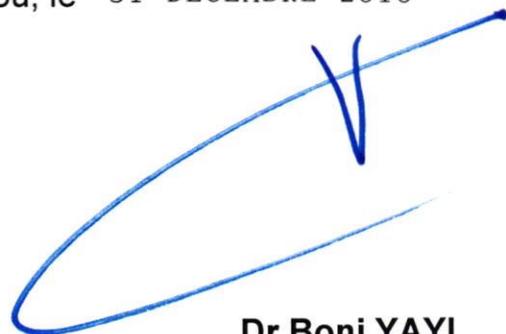
Les Chefs de Service ont rang de Chefs d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre ou de Forces et bénéficient des mêmes avantages et émoluments qu'eux.

Article 2 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1^{er} juillet 2010 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de
l'Action Gouvernementale,



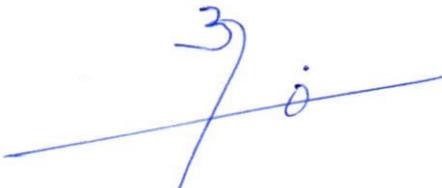
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



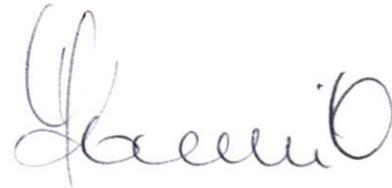
Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bertrand SOGBOSSI BOCCO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 06 – AN 04 – CC 02 – CES 02 – HAAC 02 HJC 04 – MECPDEPPCAG 4 MDN 4 – MEF 4 MRAI 4 – AUTRES
MINISTERES 26 – SGG 4 – EMG 2 – CAB-MIL/PR 2 DGB – CF- DGID 4 – GCONB-DGCST-INSAE-IGE- DGGN- EMAT-CEMFA-
CEMFN 8 –DSSA – DSIA – DOPA – DMA –DGPD – DRM – DES – DTI8 – UAC- ENAM- FADSEP 3 –UP – FDSP 2 – JO 1